

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE Joliot Curie - Laroque d' Olmes

Horaires École : lundi-mardi-jeudi-vendredi : 8H30 **précises** - 11hH 30 / 13H30 **précises** - 16H30

L'accueil des élèves est assuré par les enseignants, dix minutes avant l'entrée en classe.

Il est impératif que les horaires de l'école soient respectés. **Les enfants retardataires, c'est-à-dire arrivant après la fermeture du portail, ne pourront entrer dans l'école qu'à la récréation, soit à 10h15 ou 15h15.**

Services municipaux :

Garderie gratuite : lundi-mardi-jeudi-vendredi : 7h45 à 8h20

ALAE : lundi-mardi-jeudi-vendredi : 11h30 à 13h20 / 16h30 à 18h (à partir de 16h45 au " château")

1.1 - Admission et inscription obligatoires pour les élèves français et étrangers à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 6 ans. Accueil des enfants des familles itinérantes.

Admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication. Faute de la présentation de l'un de ces documents, le directeur d'école procède à une admission provisoire de l'élève.

1.2 - Organisation de la scolarité

La scolarité est organisée en 2 cycles : cycle des apprentissages fondamentaux pour les trois premières années de l'école primaire et cycle des approfondissements qui correspond aux deux dernières et à la classe de 6ème .

La durée de présence d'un élève dans les deux cycles peut être allongée ou réduite d'une année et d'une seule par le conseil des maîtres. Les possibilités de recours des parents peuvent s'exercer conformément à l'article 4 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

A tout moment de la scolarité, lorsqu'il apparaîtra qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et compétences indispensables à la fin du cycle, la directrice, après décision du conseil des maîtres, proposera aux parents ou au représentant légal de l'enfant de mettre en place un dispositif de soutien, notamment un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE).

Le maintien de l'élève de plus de 12 ans à l'école élémentaire est de la compétence du Directeur Académique des Services de l'Education (Dasen) par mesure dérogatoire.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est admis à l'école. Il en est de même pour les enfants atteints de maladies chroniques, d'allergies et d'intolérances alimentaires qui doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire. Le projet d'accueil individualisé (P.A.I.) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de la famille.

2.1 - Vie scolaire :

a) La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs définis par les programmes nationaux.

b) droits et devoirs

***Les enseignants:**

Tous les personnels enseignants et non enseignants de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue à l'article L 911-4 du code de l'éducation. Les membres de la communauté éducative doivent respecter le pluralisme des opinions et le principe de la laïcité et de la neutralité, faire preuve d'une totale discréption sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

Ils ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Ils doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

*** Les parents :**

Ils sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L 411-1 du code de l'éducation.

Ils sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L 145-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directrice leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de

la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Ils sont garants de la fourniture du « petit matériel » et de la tenue de trousse (à renouveler si nécessaire)

*** Les élèves :**

Ils doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. Ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'internet dans le cadre scolaire. À ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par un ou deux enseignants du pôle ressource avec l'accord de l'inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription.

Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Sanctions : les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles.

- Dans tous les cas, au sein de l'établissement, **l'adulte reste maître de la sanction.**
- En individuel et suivant la gravité de la faute commise, les enseignantes proposent à l'enfant une réflexion, un compte rendu à l'écrit, il peut être isolé dans une autre classe, et une réparation est exigée.
- En collectif, les enseignantes organisent des débats sur des thèmes sensibles (harcèlement, mensonge...), et proposent les messages clairs qui favorisent la communication.
- Dans le cas particulièrement grave affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire (insolence, indiscipline grave, ...), sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin scolaire et un membre du réseau scolaire doivent participer à cette réunion. S'il apparaît après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par le Dasen sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école et pourra faire appel de la décision de transfert devant le Dasen.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

2.2 - Fréquentation et obligation scolaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs en vigueur.

2.3 - Absences

Pour des raisons de sécurité toute absence devra être signalée aux enseignants ou aux personnels de la garderie avant le début de classe.

Si l'enseignante n'a pas été avisée de l'absence d'un élève par la famille, elle en avertit sans délai celle-ci qui doit immédiatement faire connaître le motif de cette absence. **Au retour de l'enfant, un mot d'excuse devra être fourni.**

En cas d'absence répétée et non justifiée, la directrice établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables. À compter de **quatre demi-journées** d'absence sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice saisit le Dasen sous couvert de l'IEN. En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social, conseiller technique du Dasen.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire ne peuvent être autorisées par la directrice d'école que sous réserve de la présence des accompagnateurs (parents ou personnes présentées par la famille), selon des dispositions préalablement établies. Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe.

2.4 - Surveillance et sécurité

L'accueil des élèves est assuré par les maîtresses dès 8h20 en classe.

Il est formellement interdit aux élèves de quitter la cour et l'école pendant les horaires d'accueil ou de classe.

Durant les récréations, la surveillance est assurée par les maîtresses de service. Aucun élève ne doit être présent dans le couloir ou les classes en dehors des heures de cours sans autorisation.

L'élève arrivant à l'école après l'horaire réglementaire devra fournir un mot d'excuse.

Tout retard répétitif sera signalé à Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale après entretien avec les parents.

2.5 - Participation de personnes étrangères à l'établissement

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

Pour les personnes appartenant à une association, celle-ci doit être préalablement habilitée par le recteur. Dans tous les cas, l'Inspecteur de l'Éducation Nationale doit en être préalablement informé.

Ces personnes doivent respecter les principes fondamentaux du service public de l'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

2.6 - Sorties scolaires

La finalité et les objectifs de ces sorties, les modalités d'encadrement, d'organisation, le recours à des accompagnateurs bénévoles, les procédures d'autorisations et de contrôles, ont fait l'objet d'une publication du bulletin officiel n°7 hors série du 23 septembre 1999.

2.7 - Horaires et aménagement du temps scolaire

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves 24 heures d'enseignement réparties sur 8 demi-journées. Les cours ont lieu les lundi, mardi, jeudi, vendredi. Par ailleurs, les élèves peuvent bénéficier chaque semaine des activités pédagogiques complémentaires (APC). Les parents sont informés des horaires prévus et l'enseignante recueillera l'accord des parents ou du responsable légal. Les horaires APC sont communiquées par les enseignantes, soit entre 12h50 et 13h20, soit de 16h35 à 17h05.

3.1 - Usage des locaux

Interdiction en dehors des heures scolaires sans autorisation. Pendant les récréations, les écoliers ne devront pénétrer dans les classes sans l'autorisation de la maîtresse.

Les parents sont responsables des dégâts causés par leur enfant aux locaux et au matériel scolaires.

Il est interdit de courir dans le couloir. Les élèves devront entrer et sortir en silence, rangés.

3.2 - Hygiène

Les enfants sont encouragés par la maîtresse à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Les enfants se présenteront à l'école dans un état de propreté convenable. Cet objectif éducatif doit être partagé par les familles. **Les parents s'engagent à signaler aux enseignants tout cas de maladie contagieuse.**

En période de contagion, il sera demandé aux élèves de se laver les mains, pour éviter autant que possible une propagation du virus.

L'élève porteur de parasites (poux) devra être aussitôt signalé et traité en conséquence. Merci de vérifier régulièrement la tête de votre enfant.

Recommandations concernant les collations et les goûters

La circulaire n° 2011-216 du 2 décembre 2011 parue au BOEN n°46 de 15 décembre précise les orientations nationales de cette politique éducative.

La collation matinale à l'école n'est ni systématique ni obligatoire. Elle ne se justifie pas pour les élèves qui ont pris un petit déjeuner avant de venir à l'école. Les enseignants peuvent cependant en autoriser une au-moins deux heures avant le repas de midi. Les boissons ou aliments proposés alors doivent privilégier l'eau, les jus de fruits ou les fruits frais, le lait ou les produits laitiers, les céréales non sucrées.

L'entrée de l'école est interdite pendant les heures de classe à toute personne étrangère au service ou non autorisée. Des exercices d'évacuation seront prévus.

Liste de matériel ou d'objets dont l'introduction à l'école est prohibée : téléphone portable, cutter ou tout objet taillant, laser, tout objet pouvant présenter un danger, jeux vidéo, jeux de cartes avec échanges, bracelets souples, jouets. L'école dégage sa responsabilité en cas de bris ou de perte.

Les objets et bijoux de valeur ainsi que les boucles d'oreilles (qui pendent ou risquent d'accrocher) sont fortement déconseillés.

Il est interdit de se livrer à des jeux violents et de nature à causer des accidents.

L'enfant qui se blesse, même très légèrement, qui est malade ou indisposé, doit immédiatement prévenir une enseignante. Au besoin, ses camarades devront le faire pour lui.

Selon la gravité de l'acte violent commis par l'élève, celui-ci n'est pas soumis uniquement aux règles internes de l'école mais également à des sanctions externes (lois de la République et responsabilités des parents).

3.4 - Collectes

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministère chargé de l'éducation. Les souscriptions peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

3.5 - Distribution de documents

Font l'objet d'une interdiction absolue la distribution dans l'enceinte de l'école de tout document à caractère prosélyte, publicitaire, commercial, à vocation pseudo-pédagogique ou portant adresse et descriptif d'organismes assurant ce type d'action.

L'affichage de manifestations culturelles ou sportives, voir de spectacles, est accordé après avoir été soumis à la directrice d'école.

3.6 - Usage des TICE

Une charte de bon usage des TICE (Technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement) dans l'école est établie. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques.

Une réflexion sur l'utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein de la classe. Cette réflexion pourra aboutir à la définition de règles de vie.

3.7 - Conseil d'école et règlement intérieur

Tous les parents sont invités à rencontrer les enseignantes régulièrement et sur rendez-vous au moins deux fois par an.

Outre une réunion de rentrée réunissant les parents de chaque classe et leur maîtresse, un conseil d'école par trimestre sera convoqué. D'autres concertations pourront être décidées en cas de nécessité.

Les LSU (livrets scolaires uniques numériques) seront remis deux fois par an (en janvier et fin juin).

Toute correspondance avec les familles se fera via l'ENT de l'école prévu à cet usage et sera émargée par les parents.

Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école, compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Il sera distribué à chaque parent avec la Charte de la laïcité. Il est consultable à l'école.

4.1 – État d'urgence sanitaire

En cas de situation d'urgence sanitaire, le protocole sanitaire en cours s'appliquera.

RÈGLEMENT MODIFIÉ ET APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ÉCOLE

du jeudi 06 novembre 2025

Règlement intérieur de l'école élémentaire Joliot Curie

Nous attestons avoir lu, et approuvons le règlement intérieur 2025/2026 de l'école Joliot Curie .

Elève(s) : date : / / Signature

Madame : date : / / Signature

Monsieur : date : / / Signature

Règlement intérieur de l'école élémentaire Joliot Curie

Nous attestons avoir lu, et approuvons le règlement intérieur 2025/2026 de l'école Joliot Curie .

Elève(s) : date : / / Signature

Madame : date : / / Signature

Monsieur : date : / / Signature

Règlement intérieur de l'école élémentaire Joliot Curie

Nous attestons avoir lu, et approuvons le règlement intérieur 2025/2026 de l'école Joliot Curie .

Elève(s) : date : / / Signature

Madame : date : / / Signature

Monsieur : date : / / Signature

Règlement intérieur de l'école élémentaire Joliot Curie

Nous attestons avoir lu, et approuvons le règlement intérieur 2025/2026 de l'école Joliot Curie .

Elève(s) : date : / / Signature

Madame : date : / / Signature

Monsieur : date : / / Signature

Règlement intérieur de l'école élémentaire Joliot Curie

Nous attestons avoir lu, et approuvons le règlement intérieur 2025/2026 de l'école Joliot Curie .

Elève(s) : date : / / Signature

Madame : date : / / Signature

Monsieur : date : / / Signature